



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Mardi 22 Avril 2025

Procès-Verbal N° 10

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS,
Anne-Marie RABAUD

Excusés : André CAUMONT, Thierry MABIRE

Invité : Albert GUESNON

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES-VERBAL :

- Réunion plénière du 7 Avril 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 10 Avril 2025, le PV est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 28822965 – SU DIVES CABOURG FB (3) / US PETRUVIENNE (1). Séniors. Départemental 2. Groupe D du 06/04/2025.

Réserve d'après match

« Bonjour, dans le match nous opposant à Dives/Cabourg 3 lors du match comptant pour la journée 19 du championnat seniors D2, Nous avons voulu poser une réserve d'avant match, mais l'Arbitre nous a dit d'attendre la fin du match, sauf qu'à la fin du match, Il était impossible d'accéder à la tablette (feuille de match pas encore envoyé), L'arbitre de la rencontre nous a dit de vous envoyer un mail afin de poser la réserve par mail. C'est pourquoi nous vous envoyons ce mail pour poser réserve quant à la participation de certains joueurs de Dives/Cabourg En effet nous suspicions certains joueurs d'avoir effectué plus de 10 matchs en championnat de R2 Merci de prendre note de notre réserve »

Adressée le 7 Avril 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @fnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de SU DIVES CABOURG FB a été informé par courriel en date du 10 Avril 2025.

Vu la FMI,
Considérant le courriel de l'US PETRUVIENNE,
Considérant le courriel de SU DIVES CABOURG FB,
Considérant le courriel de Mr Marin TANQUEREL, arbitre de la rencontre, **précisant « qu'il n'a empêché quoi que ce soit pour les réserves avant ou après »**

Considérant l'article 187-1 des R.G. de la F.F.F., la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1, **cette réclamation doit être nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou en partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départementale

Après vérification, cette rencontre n'entre pas dans les cinq dernières rencontres.

L'équipe du SU DIVES CABOURG est régulièrement constituée.

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit les réserves irrecevables et non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

SU DIVES CABOURG FB (3) ▶ UN (1)
US PETRUVIENNE (1) ▶ UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US PETRUVIENNE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28827318 – AS GIBERVILLAISE \(3\) / FC BAVENTAIS \(1\). Séniors. Départemental 4. Groupe B du 06/04/2025.](#)

Match arrêté

Motif arrêt du match rempli par l'arbitre de la rencontre
« Le match a été arrêté à la 73e minute sur le score de 6 a 0 pour Giberville suite à un second arrêt du match pour cause de blessure. en effet le premier arrêt est intervenu à la 38e minute pour cause de blessure a l'épaule sur le numéro 8 de bavent. le match a été arrêté 25 minutes de 15h38 à 16h03. le deuxième arrêt est intervenu à la 73e minute pour cause de blessure a l'épaule Du numéro 13 bavent . Match arrêté de 16h55 à 17h15. Les pompiers sont venus à chaque fois pour les deux blessures et sont repartis avec le joueur. »

Vu la FMI,

Selon les lois du jeu du football, loi 7 :

Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

La Commission,

Par ces motifs et par défaut,

Décide de donner la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et à la CDA, pour ce qui les concernent.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28958514 – US TREVIEROISE \(2\) / ES LE TRONQUAY \(2\). Séniors. Départemental 4. Groupe A du 06/04/2025.](#)

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Mme Agnès FLEURY ne participe ni aux débats, ni à la délibération.**

Réserve d'après match

« Je soussigné Fabrice MIQUELOT, licence n° 710286129, secrétaire du club US TREVIERES formule des réserves d'après match, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ES TRONQUAY qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour (06/04/2025). »

Adressée le 7 Avril 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'ES LE TRONQUAY a été informé par courriel en date du 10 Avril 2025.

Considérant l'article 187-1 des R.G. de la F.F.F., la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1, **cette réclamation doit être nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

De plus, après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre n'a participé à la dernière rencontre officielle ES LE TRONQUAY (1) – US AUNAY SUR ODON (2) du 30 Mars 2025. L'équipe de ES LE TRONQUAY (2) était régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission,

Dit les réserves irrecevables et non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

US TREVIERES (2) ► DEUX (2)
ES LE TRONQUAY (2) ► SIX (6)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US TREVIERES, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29333926 - CS ORBECQUOIS VESP. \(31\) / CS HONFLEUR \(31\) . Départemental Vétérans. Groupe G du 23/03/2025.](#)

ERREUR DE SCORE

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisée.
Vu le courriel du club du CS ORBECQUOIS VESP.,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CS ORBECQUOIS VESPEROIS (31) ▶ UN (1)
CS HONFLEUR (31) ▶ SIX (6)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53185402 – FC HOULGATAIS / AS VILLERS HOULGATE. U15F à 8. Départemental 2. Groupe Unique du 05/04/2025.](#)

Réclamation d'après match

« Suite au match de ce samedi de nos U15F (numéro de match : 53185402) opposant le FC Houlgatais à l'AS Villers Houlgate.

L'accès à la tablette n'étant pas disponible, nous avons donc fait une feuille de match. Nous souhaitons porter réclamation puisque comme le stipule le règlement dans l'article 12 des règlements généraux aux sujets de la qualification, il est dit que : "les joueuses autorisées à participer au championnat U15 FEMININ sont : U15F, U14F, U13F avec autorisation médicale et au maximum 3 joueuses inscrites sur la feuille de match ".

"Je soussigné Julie DUFOUR "numéro de licence : 2545368042) responsable des U15F de l'AS Villers Houlgate porte réserves sur la qualification et la participation au match de Anouck DURAND et Morgane FRENY appartenant au club du FC Houlgatais.Motif : la licence de ce joueur (selon le cas) ne comporte pas l'autorisation de surclassement."

Adressée le 7 Avril 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club du FCF HOULGATAIS a été informé par courriel en date du 10 Avril 2025.

Vu la Feuille de match papier,

Considérant le courriel de l'AS VILLER HOULGATE du 7 Avril 2025,

Après vérification les joueuses DURAND Anouk licence 9603669998 et FREMY Morgane licence 9602781282 sont titulaires d'une licence U13 F sans interdiction de sur classement en catégorie supérieure. Elles peuvent donc jouer en catégorie U15 F.

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FCF HOULGATAIS ▶ QUATRE (4)
AS VILLERS HOULGATE ▶ UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS VILLERS HOULGATE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53289346 – AS TROUVILLE DEAUVILLE \(31\) / USON MONDEVILLE \(31\). Vétérans. Coupe Départementale. Groupe unique du 13/04/2025.](#)

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Mr Ludovic FONTAINE ne participe ni aux débats, ni à la délibération.**

Réserve d'après match

« Je soussigné Sebastien Marais capitaine de l'ASTD Porte réserve sur la participation a la rencontre du joueur Boris Quettier susceptible d'avoir effectué plus de 10 matchs en équipe seniors »

Confirmée le 14 Avril 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'USON MONDEVILLE a été informé par courriel en date du 16 Avril 2025.

Considérant le courriel de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE,
Considérant l'extrait « WhatsApp » adressé par l'AS TROUVILLE DEAUVILLE,
Vu la FMI de la rencontre,

Après vérification le joueur **Boris QUETTIER Licence n° 2127510758** « joueur vétérans » a effectivement participé à 15 rencontres « seniors », ce qui n'est pas interdit par le règlement de la coupe départementale vétérans saison 2024/2025.

L'extrait « WhatsApp » fourni doit provenir d'un ancien règlement, ce passage ayant été supprimé car une équipe seniors n'est pas considérée comme une équipe supérieure par rapport à une équipe vétérans.

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS TROUVILLE-DEAUVILLE (31) ▶ UN (1)
USON MONDEVILLE (31) ▶ UN (1)

**TIRS aux Buts : AS TROUVILLE DEAUVILLE (31) : 2
USON MONDEVILLE (31) : 3**

Confirme l'équipe de l'USON MONDEVILLE (31) qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS TROUVILLE-DEAUVILLE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 53300838 – USON MONDEVILLE (2) / C.H.L. TERRE ET MER (1). Séniors. Coupe DEROIN SPORT. Groupe unique du 12/04/2025.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Mr Ludovic FONTAINE ne participe ni aux débats, ni à la délibération.**

Réserve d'après match

« je soussigné BOHERE Romaric dirigeant du chl terre et mer licence n° 738336185 porte reserve sur l equipe USON MONDEVILLE 2 irrégulièrement constitué..... l ensemble de l equipe de l uson Mondeville 2 est susceptible d avoir participé en équipe supérieure plus de 10 matchs en ligue...
REGLEMENTS DU DISTRICT DU CALVADOS

A partir des 1/8ème de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe. »

Adressée le 12 Avril 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'USON MONDEVILLE a été informé par courriel en date du 16 Avril 2025.

Considérant l'article 187-1 des R.G. de la F.F.F., la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1, **cette réclamation doit être nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission,
Dit les réserves irrecevables.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

USON MONDEVILLE (2) ► DEUX (2)
C.H.L. TERRE ET MER (1) ► UN (1)

Dit l'équipe de l'USON MONDEVILLE (2) qualifiée pour le prochain tour de coupe DEROIN SPORT.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club C.H.L. TERRE ET MER, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission

Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Prochaine réunion le 5 Mai 2025

Le Président : Martial BANCE

Le Secrétaire : Agnès FLEURY

